



STATUTS DU GERES

(GROUPE ENERGIES RENOUVELABLES, ENVIRONNEMENT ET SOLIDARITES)

ARTICLE 1 - DENOMINATION, SIEGE, DUREE

L'association portera la dénomination suivante : GERES : Groupe Energies Renouvelables, Environnement et Solidarités.

Elle est sans but lucratif et régie par la loi du 1er juillet 1901.

Son siège est fixé au 2 Cours Maréchal Foch – 13400 AUBAGNE. Il peut être transféré en tout autre lieu, sur simple décision de son Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association se propose de contribuer à préserver l'environnement, limiter les changements climatiques et leurs conséquences, réduire la précarité énergétique et améliorer les conditions de vie des populations.

Pour cela elle met en oeuvre une ingénierie de développement, une expertise technique spécifique et propose du conseil spécialisé sur les thématiques de l'efficacité énergétique, de la maîtrise de l'énergie, des énergies propres et renouvelables, des services énergétiques, et de la gestion de l'environnement, notamment dans le secteur des déchets.

Ses différents domaines d'application sont en particulier l'habitat domestique, le tertiaire public et privé, les usages domestiques de l'énergie, l'agriculture, les équipements collectifs, les filières énergétiques et certains besoins industriels et artisanaux.

L'Association est également amenée à développer toute autre action qui s'inscrit dans le champ d'intervention décrit ci-dessus.

Cet objet impliquant la mise en oeuvre d'actions coordonnées entre les partenaires des divers

secteurs qui y sont intéressés et avec les spécialistes de différentes disciplines, l'association joue un rôle d'interlocuteur vis à vis des différents partenaires, tant sur le plan local et régional qu'au niveau national ou à l'étranger. Ses activités sont mises en oeuvre en partenariat avec les acteurs locaux et les populations, en basant la collaboration sur la mise en commun des savoir-faire.

L'Association remplit cet objet soit à l'initiative d'instances (gouvernements, collectivités locales, associations, institutions, entreprises...) qui en font la demande, soit dans la mesure où elle le juge utile, à sa propre initiative en proposant certaines actions coordonnées à ses partenaires.

ARTICLE 3 - COMPOSITION

L'Association regroupe des personnes qui ont des préoccupations totalement ou partiellement orientées vers les énergies renouvelables, la maîtrise de l'énergie, l'environnement et la solidarité internationale.

L'association comprend d'une part des membres actifs et associés, et d'autre part des membres bienfaiteurs.

1. Sont **membres actifs** les personnes physiques, désirant participer à l'œuvre de l'Association. L'adhésion des membres actifs est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. Un membre actif adhère de fait aux statuts et au règlement intérieur de l'Association, et bénéficie d'une voix consultative et délibérative à l'Assemblée Générale.

Sont **membres actifs de droit** : les membres fondateurs qui sont exonérés de cotisation.

2. Sont **membres associés** les personnes morales désignées à la suite d'un vote de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Un membre associé adhère de fait aux statuts et au règlement intérieur de l'association, et bénéficie d'une voix consultative et délibérative à l'Assemblée Générale.

3. Sont **membres bienfaiteurs** les personnes physiques qui, par un don régulier ou occasionnel, soutiennent l'activité de l'Association. Le membre bienfaiteur est dispensé de cotisation mais s'il le souhaite, peut participer et n'est pas tenu de participer à l'Assemblée Générale. Le statut de membre bienfaiteur ne confère pas le droit de faire partie du Conseil d'Administration, de voter ou de présider à des Assemblées.

ARTICLE 4 - ADMISSION

Les demandes doivent être formulées par écrit.

Les décisions sont prises par le Conseil d'Administration sans qu'il ait à en notifier les motifs. Il veillera notamment à maintenir une diversification et un équilibre entre les catégories des différents membres.

ARTICLE 5 - DEMISSION, EXCLUSION

Cessent de faire partie de l'Association :

1. ceux dont la démission a été acceptée par le Bureau du Conseil d'Administration,
2. ceux qui sont décédés ou déclarés en état de règlement judiciaire ou de faillite,
3. ceux n'ayant pas répondu à la convocation de deux Assemblées Générales successives,
4. les membres radiés pour défaut de paiement de leur cotisation, infraction au règlement intérieur ou tout autre motif grave.

Les cotisations échues sont dues en tout état de cause et ne sont pas susceptibles de remboursement.

ARTICLE 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins 8 membres et au plus de 15 membres pris parmi les membres actifs issus, si possible, de façon diversifiée et équilibrée du milieu :

- administrations et collectivités locales,
- scientifiques et chercheurs,
- professionnels et privés,
- ONG (Organisations non gouvernementales),

Les administrateurs sont élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale et rééligibles. Ils sont renouvelables par moitié tous les deux ans, les premiers renouvellements se faisant par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration doit se compléter par co-optation dans les deux mois suivant la vacance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Si la désignation ainsi faite n'était pas ratifiée, les décisions prises par le Conseil d'Administration avant la réunion de l'Assemblée Générale n'en resteraient pas moins valables.

Le Conseil d'Administration, en accord avec le Président de l'Association, fixe la date des élections et indique le nombre de sièges à pourvoir. Il en informe les membres vingt jours à l'avance en faisant un appel de candidatures.

La liste des candidats présentés par le Conseil d'Administration sortant, complétée éventuellement par les noms des candidats à titre individuel, est arrêtée par le Président de l'Association dix jours avant la réunion et adressée à tous les membres du collège électoral.

Sont déclarés élus au premier tour, les candidats ayant obtenus la majorité relative des suffrages exprimés. L'élection des candidats suscités, en cas de ballottage par les mêmes présents à la réunion fait l'objet d'un deuxième tour auquel ne participent que les membres présents à la réunion.

ARTICLE 7 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son Président ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents, celle du Président étant prépondérante en cas de partage. La présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Dans le cas contraire, les délibérations sont renvoyées à la séance suivante et elles sont alors valables quelque soit le nombre des membres présents. Tout administrateur absent ou empêché peut donner à un de ses pairs mandat de le représenter, mais un administrateur ne peut disposer de plus de trois voix, y compris la sienne.

Deux représentants des salariés (dont le délégué général) sont associés à titre consultatif au Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet dans le cadre des résolutions votées par l'Assemblée Générale.

Il définit des programmes d'actions conformes à l'objet de l'Association.

Il prononce l'admission ou l'exclusion des membres actifs de l'Association ainsi qu'il est dit à l'article 5, et propose à l'Assemblée Générale l'admission ou l'exclusion de membres associés.

Il est habilité, dans la limite des dispositions prévues dans les présents statuts, à établir des règlements intérieurs et éventuellement les modifier.

Il gère les fonds de l'Association, décide de leur affectation, procède aux règlements des comptes, se prononce sur le budget prévisionnel élaboré par le Bureau.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président, au Bureau ou à l'un ou plusieurs de ses propres membres.

ARTICLE 9 - BUREAU

Le Président et les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration parmi ses membres, pour une durée de deux ans et sont rééligibles.

Le Bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président ou de la majorité de ses membres. Il a tous les pouvoirs nécessaires pour appliquer les décisions du Conseil d'Administration et éventuellement prendre en cas d'urgence les décisions nécessaires qui devront être ratifiées par le Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Celle du Président est prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 10 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président représente seul l'Association à l'égard des tiers.

Il a tous pouvoirs nécessaires pour la bonne gestion de l'Association et notamment il peut:

- recevoir les sommes dues à l'Association et en donner bonne et valable quittance,
- faire ouvrir un compte de dépôt de fonds au nom de l'Association, soit dans un établissement bancaire, soit dans un centre de chèques postaux, effectuer tous dépôts et retraits de fonds sur sa seule signature, signer tous chèques ou virements,
- signer tous contrats, tous actes de vente ou d'achat, de prêts ou d'emprunts avec ou sans constitution d'hypothèque,
- ester en justice au nom de l'Association tant en demandant qu'en défendant.

Les pouvoirs énoncés ci-dessus sont simplement indicatifs.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, et notamment à un Délégué Général choisi parmi les salariés.

En cas d'empêchement, il peut se faire remplacer par un Vice-Président qui dispose alors des

mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions.

ARTICLE 11 - GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions du Président et des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont exercées à titre bénévole. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider de rembourser au Président et aux administrateurs les dépenses qu'entraîneraient pour eux l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année sur la convocation du Président, de préférence, dans le courant du premier semestre.

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur la convocation du Président, toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Elle peut également être convoquée à la demande des deux tiers au moins des membres fondateurs ou actifs.

Elle ne peut délibérer valablement si la majorité des membres n'est pas présente ou représentée. Si cette majorité n'est pas réunie, une deuxième Assemblée Générale est convoquée. Cette deuxième Assemblée pourra délibérer valablement quelque soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Les avis de convocation sont adressés vingt jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour. Elle approuve notamment les comptes de l'exercice écoulé et élit les administrateurs. Elle peut désigner un commissaire aux comptes.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, les résolutions tendant à modifier les statuts doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des membres, le quorum des deux tiers des membres présents étant requis. Elle pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de procès verbaux signés du Président et du Secrétaire. Les extraits ou copies qui sont délivrés sont certifiés conformes par le Président ou un autre administrateur.

ARTICLE 13 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent :

1. Des cotisations annuelles versées par les membres fondateurs, les membres actifs et les membres associés. Le montant de ces cotisations est fixé par le Conseil d'Administration et pourra éventuellement être révisé par l'Assemblée Générale.
2. Des subventions pouvant lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques ou parapubliques, les organisations publiques internationales bi ou multilatérales ou autres organismes (associations, fondations...) au titre des objectifs définis à l'article 2 des présents statuts.
3. Des dons, legs de particuliers, des dons d'entreprises
4. Des autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 14 - PREVISIONS ANNUELLES

Le Président fait établir chaque année le budget prévisionnel de recettes et de dépenses et le soumet au Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - COMPTABILITE

Le Trésorier gère les fonds sous le contrôle et la responsabilité du Président et tient la comptabilité de l'Association.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DES STATUTS

Toute demande de modification des statuts doit être soumise au Conseil d'Administration qui décide s'il y a lieu ou non de réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci ne peut se réunir moins d'un mois après la réunion du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant dans les conditions prévues à l'article 12 ayant seule qualité pour modifier les statuts.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La dissolution volontaire de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues par les articles 12 et 18 et après décision du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale Extraordinaire, nommera le cas échéant un Commissaire Liquidateur. Après apurement du passif les biens résiduels seront remis par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire à une autre association de son choix régie par la loi de 1901, et poursuivant des buts similaires.

ARTICLE 19 - FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts pour remplir les formalités de déclaration et de publicité prévue par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août de la même année.

Aubagne, le 22 septembre 2008